

Date de convocation :
28 avril 2016

Nombre de conseillers
en exercice : 14

Délibération du Conseil
Municipal
(D.C.M.) N°5-1

Projet de fusion des
Communautés de
Communes du Savès, du
Canton de Cazères et de la
Louge et du Touch

L'an **deux mille seize** et le **neuf mai**, à **21 heures**, le Conseil Municipal de la Commune de BOUSSENS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **SANS Christian (procuration)**, Maire.

Présents : MM. **SANS, RAMEAU, Mme SAINT-SUPERY, MM. RIVIERE, AMOUROUX, LIVOTI, Mmes DALLA-ZANNA, TOUZANNE (procuration), M. PIZZATO, Mme AIMONE-CAT, M. ROUCH, Mme CAHUZAC.**

Absentes excusées : Mme **GERARD (proc. Mme TOUZANNE)**
Mme **TONELLO (proc. Mr SANS)**

Madame SAINT-SUPERY Anne-Marie est élue secrétaire de séance.

Monsieur Maire expose au conseil municipal que le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Haute-Garonne a été validé par arrêté préfectoral du 24 mars 2016, publié le 30 mars 2016.

Suite à l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de fusion de la Communauté de communes du Savès, de la Communauté de communes du canton de Cazères et de la Communauté de communes de la Louge et du Touch en date du 20 avril 2016, les communes doivent donner leur accord au projet de périmètre.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2016, publié le 30 mars 2016 validant le SDCI de la Haute-Garonne ;

Vu l'amendement adopté par la CDCI lors de la séance du 11 mars 2016 prévoyant la fusion de la Communauté de communes du Savès, de la Communauté de communes du canton de Cazères et de la Communauté de communes de la Louge et du Touch ;

Vu les articles 33 et 40 de la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant le périmètre de fusion de la Communauté de communes du Savès, de la Communauté de communes du canton de Cazères et de la Communauté de communes de la Louge et du Touch, notifié à la commune le (25 avril 2016) ;

Considérant que la commune doit se prononcer pour accord sur le projet d'arrêté dans un délai de 75 jours à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, l'accord est réputé favorable.

Considérant que la fusion est prononcée par arrêté préfectoral après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des

conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

Considérant qu'à défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner des EPCI, par décision motivée, après avis favorable de la CDCI lorsqu'il s'agit d'un projet ne figurant pas au schéma, ou avis simple lorsqu'il s'agit d'un projet figurant au schéma.

Considérant que les arrêtés portant fusion sont pris avant le 31 décembre 2016.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 11 voix pour et 1 contre :

- de donner son accord à la fusion de la Communauté de communes du Savès, de la Communauté de communes du canton de Cazères et de la Communauté de communes de la Louge et du Touch.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Affiché le **12 mai 2016**

Pour copie conforme,

En Mairie, le **11 mai 2016**

Le Maire,
G. SANS

